DE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

ppartenant à la Commune de CISSAC, est	
nscrit <b>e</b> sur l'	inventaire supplémentaire des monuments historiques.
	ART. 2.
	arrêté sera notifié au Préfet du département, pour le et préfecture, au maire de la commune **
•	arrêté sera notifié au Préfet du département, pour le
•	arrêté sera notifié au Préfet du département, pour le et préfecture, au maire de la commune **
•	arrêté sera notifié au Préfet du département, pour le et préfecture, au maire de la commune **
chives de la	arrêté sera notifié au Préfet du département, pour le préfecture, au maire de la commune
rchives de la	arrêté sera notifié au Préfet du département, pour le et préfecture, au maire de la commune **

6-484-1924. [10713]